

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-106-T

**IMPLANTATION DE POTEAUX TELECOM - CIRCULATION ALTERNEE
DU 8 DECEMBRE 2025 AU 7 MARS 2026 SUR LES VOIES :**

- ROUTE DU PUGET
- CHEMIN D'EN NAUDY
- ROUTE DE L'EGLISE
- CHEMIN DE LA RASAIRIE
- CHEMIN D'EN AURIOL
- ROUTE DE LA CAHÜZIERE
- CHEMIN DE COUYRAC
- ROUTE DU CHATEAU
- CHEMIN DES VOUTES
- ROUTE DE LACAPELLE
- ROUTE DE LA BRUNIE

Le Maire de DAMIATTE (Tarn),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L2213.4,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I, huitième partie « signalisation temporaire » approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande présentée le 17 novembre 2025 par Monsieur Med ABDELHALIM, représentant la société EOS TELECOM, sise 103 boulevard MCDONALD à PARIS (75019), pour le bénéficiaire suivant : TARN FIBRE – 124 boulevard de Verdun - COURBEVOIE (92400),

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'implantation de poteaux télécom effectués par TARN FIBRE, il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide de feux tricolores,

ARRETE

Article 1 : Du 8 décembre 2025 au 7 mars 2026, la circulation sur la route du Puget, le chemin d'en Naudy, la route de l'Eglise, le chemin de la Rasairié, le chemin d'en Auriol, la route de la Cahuzière, le chemin de Couyrac, la route du Château, le chemin des Voûtes ; la route de Lacapelle et la route de la Brunié sera réduite à une voie et régulée par feux tricolores pour permettre le bon déroulement des travaux d'implantation de poteaux télécoms.

Article 2 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur ces voies sera limitée à 50 km/h. Cette limitation de vitesse sera mentionnée par des panneaux.

Article 3 : Les dépassements sur l'emprise des travaux sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Article 4 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre sur une longueur de 100 m, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 5 : La signalisation de restriction et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité de la société EOS TELECOM sise 103 boulevard MCDONALD à PARIS (75019).

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Damiatte.

Article 8 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Article 9 : Madame le Maire de DAMIATTE et Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de VIELMUR SUR AGOUT sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :

- à Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de gendarmerie de Vielmur St Paul,
- au Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- au Président de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout,
- à Monsieur Med ABDELHALIM, représentant la société EOS TELECOM,
- à la Société TARN FIBRE.

Fait à DAMIATTE, le 18 novembre 2025

Evelyne FADDI
Maire

Certifié exécutoire :

par affichage le :

par notification le :

